



Assemblée générale

Distr. générale
24 septembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 70 c) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme
et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux**

Situation des droits de l'homme au Soudan

Note du Secrétaire général*

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan, Sima Samar, présenté conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme adoptée le 18 juin 2007, intitulée « Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme », dans laquelle le Conseil a décidé de reconduire le mandat octroyé jusqu'à la date à laquelle le Conseil l'examinera, conformément à son programme de travail annuel.

* Le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan a été soumis après la date limite pour pouvoir rendre compte des faits les plus récents.



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan

Résumé

Le présent rapport fournit une analyse de la situation des droits de l'homme au Soudan, en ce qui concerne notamment la nourriture (droits à l'alimentation, à la nutrition et questions connexes); la liberté (droits relatifs à la sécurité de la personne, à un traitement humain et à la justice); l'asile (droits concernant les réfugiés/les personnes cherchant refuge); la vulnérabilité (droits concernant des groupes spécifiques); et la responsabilité (droits concernant la responsabilité incombant aux autorités de l'État de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et les obligations connexes).

Le présent rapport porte sur la période allant du 1^{er} août 2006 au 31 août 2007. Il contient les conclusions de la Rapporteuse spéciale sur sa mission au Soudan, en juillet 2007. Pendant la période considérée, le Conseil des droits de l'homme a exprimé sa profonde préoccupation au sujet de la situation des droits de l'homme au Darfour et a pris un certain nombre d'initiatives, notamment celles de tenir une session spéciale sur le Darfour, d'envoyer une mission de haut niveau au Darfour et, plus récemment, de créer le Groupe sur le Darfour chargé de collaborer avec le Gouvernement soudanais en vue de favoriser la mise en œuvre effective des recommandations précédentes relatives aux droits de l'homme. Compte tenu de sa participation aux travaux de ces organes et de l'intérêt que le Conseil accorde à la situation au Darfour, la Rapporteuse spéciale a décidé de concentrer l'attention de sa mission sur d'autres parties du pays. Elle indique que la protection des droits de l'homme au Soudan reste un problème énorme. Quoique de laborieux progrès aient été enregistrés pendant la période couverte par le rapport, en ce qui concerne notamment la rédaction de nouveaux projets de loi, l'émission d'ordonnances et l'adoption de nouvelles politiques, les effets sur la situation générale se font attendre. Nombre de préoccupations soulignées dans les rapports des années précédentes persistent un an plus tard. En dépit des possibilités de transition démocratique et de l'optimisme suscité par la Constitution nationale de transition et la charte des droits, les violations des droits civils et politiques persistent.

Des formes d'injustice, de marginalisation et d'exploitation similaires existent dans toutes les parties du pays. En outre, l'impunité reste un grave sujet de préoccupation dans toutes les régions. La Rapporteuse spéciale recommande au Gouvernement d'unité nationale et au Gouvernement du Sud-Soudan d'enquêter dans la transparence sur toutes les violations des droits de l'homme qui sont signalées, de rendre publics les rapports de la Commission d'enquête, de traduire les auteurs des violations en justice et de promouvoir l'état de droit. Elle engage instamment les autorités à coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale.

Enfin, la Rapporteuse spéciale se dit préoccupée, au moment où le pays se prépare à tenir les élections de 2009, par la répression des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le recours excessif à la force, l'arrestation et la détention

arbitraires des défenseurs des droits de l'homme et des opposants politiques. Elle invite instamment le Gouvernement à s'acquitter de ses obligations conformément aux dispositions du droit international relatives aux droits de l'homme et à veiller à ce que tous les habitants du Soudan soient en mesure de jouir de leurs droits fondamentaux et de leurs libertés fondamentales.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–5	5
II. Situation générale	6–15	6
A. Cadre juridique international	6–8	6
B. Cadre national, institutions et réformes	9–15	7
III. Nord-Soudan	16–37	9
IV. Darfour	38–45	15
V. Soudan oriental	46–48	16
VI. Zones de transition	49–55	17
VII. Sud-Soudan	56–80	18
VIII. Conclusions	81–86	23
IX. Recommandations	87	24

I. Introduction

1. Par sa résolution 2005/82, la Commission des droits de l'homme a établi le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan. Sima Samar a été nommée Rapporteuse spéciale et a été priée de suivre la situation des droits de l'homme au Soudan et de faire rapport à ce sujet à la Commission (désormais le Conseil des droits de l'homme) ainsi qu'à l'Assemblée générale. Le Conseil, dans sa résolution 5/1 adoptée le 18 juin 2007, intitulée « Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme », a décidé de reconduire le mandat jusqu'à la date à laquelle il l'examinerait conformément à son programme de travail.

2. Au cours de la période considérée, le Conseil des droits de l'homme s'est déclaré gravement préoccupé par la situation des droits de l'homme au Darfour. Le 13 décembre 2006, le Conseil a tenu une session spéciale sur le Darfour au cours de laquelle il a décidé d'envoyer une mission de haut niveau au Darfour pour y évaluer la situation des droits de l'homme et les besoins du Soudan à cet égard. Sa rapporteuse spéciale était membre de la mission de haut niveau. Malheureusement, la mission n'a pas pu se rendre au Darfour en février parce que les visas nécessaires n'avaient pas été délivrés à tous les membres de l'équipe. Elle s'est toutefois rendue à Addis-Abeba pour y tenir des réunions avec l'Union africaine et au Tchad pour y rencontrer des réfugiés du Darfour. La Mission de haut niveau a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme en mars¹.

3. Le Conseil des droits de l'homme, prenant note du rapport et de ses conclusions, a décidé de charger un groupe d'experts d'aider le Gouvernement soudanais à œuvrer effectivement pour la mise en œuvre des précédentes recommandations relatives aux droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale préside le Groupe sur le Darfour qui a élaboré un ensemble de recommandations prioritaires concernant la protection des civils, l'obligation de rendre compte à la justice ainsi que l'accès des opérations humanitaires constituant un plan d'action visant à améliorer la protection des droits de l'homme au Darfour, assorti d'un calendrier de mise en œuvre et d'indicateurs de réalisation². Le Gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre une grande partie de ces résolutions et le Groupe compte bien recevoir des informations annonçant que des mesures ont été prises et que la situation s'est améliorée. Le Groupe présentera sa première mise à jour sur la suite donnée aux recommandations destinées au Conseil des droits de l'homme, en septembre, ainsi que le rapport final, en décembre. La Rapporteuse spéciale encourage le Gouvernement à prendre des mesures sans retard pour appliquer les recommandations, de sorte que la situation au Darfour s'améliore et que les personnes puissent jouir pleinement de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales.

4. Le présent rapport porte sur la période allant d'août 2006 à août 2007 et présente les conclusions de la quatrième visite de la Rapporteuse spéciale au Soudan, en juillet 2007. Lors de cette visite, elle a concentré son attention moins sur le Darfour, à la lumière de sa collaboration avec le Groupe sur le Darfour, que sur les faits nouveaux relatifs aux droits de l'homme survenus dans d'autres parties du

¹ Rapport de la Mission de haut niveau sur la situation des droits de l'homme au Darfour soumis en application de la résolution S-4/101 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/4/80).

² Rapport sur la situation des droits de l'homme au Darfour établi par le groupe d'experts mandaté par la résolution 4/8 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/5/6).

pays. À Khartoum, elle a rencontré le Ministre de la justice, le Ministre de l'intérieur, le représentant des forces armées soudanaises aux négociations des accords de paix, le Rapporteur du Conseil consultatif pour les droits de l'homme, le Ministre des affaires humanitaires, le Chef du groupe chargé de lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants, le Comité tripartite sur le programme d'appui (Ministère des affaires étrangères), le Chef de l'Administration juridique pour l'autorité régionale de transition pour le Darfour, des représentants de la société civile, des représentants des partis politiques et des représentants de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS). Elle s'est également rendue sur le site de réinstallation du camp de Dar es-Salaam (État de Gezira). À El Fasher, dans le nord du Darfour, elle a rencontré le Gouverneur et d'autres responsables locaux, des représentants de la Mission de l'Unité africaine au Soudan (MUAS) et de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS). À Djouba, elle a rencontré des représentants du Gouvernement du Sud-Soudan, le Ministre des affaires juridiques et du développement constitutionnel, le Conseiller présidentiel sur l'égalité des sexes et les droits de l'homme, le Ministre des affaires relatives à l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS) et chef d'état-major, et des représentants de la Commission des droits de l'homme du Sud-Soudan, de la société civile et de la MINUS. À Wau, elle a rencontré des représentants de la société civile, d'organisations non gouvernementales internationales et de la MINUS. À Kadugli, elle a rencontré le Ministre de l'aménagement urbain (représentant le Gouverneur), le Président et le Comité des droits de l'homme du Conseil législatif de l'État, le Procureur général du Sud-Kordofan, des représentants de la société civile et des responsables de l'ONU.

5. La Représentante spéciale tient à remercier le Gouvernement d'unité nationale, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et le Gouvernement du Sud-Soudan d'avoir facilité sa mission au Soudan. Elle tient aussi à remercier les spécialistes des droits de l'homme de la MINUS de l'appui qu'ils lui ont fourni, et tous ceux qui ont pris le temps de l'informer de la situation des droits de l'homme au Soudan, en particulier les victimes de violations des droits de l'homme qui lui ont relaté leur histoire personnelle. Elle a rendu hommage au travail des défenseurs des droits de l'homme au Soudan et à l'action des organismes internationaux visant à promouvoir et à mieux protéger les droits de l'homme et à offrir une assistance humanitaire aux populations vulnérables dans le besoin.

II. Situation générale

A. Cadre juridique international

6. Le Soudan est partie au Code international relatif aux droits civils et politiques; au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; à la Convention relative aux droits de l'enfant; aux deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant; à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide; à la Convention relative à l'esclavage de 1926 et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Le Soudan est une haute partie contractante aux Conventions de Genève du 12 août 1949; en 2006, il a accédé aux deux Protocoles additionnels à ces conventions. Le Soudan a signé la Convention contre la torture et

autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et, cette année, la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées. Le Soudan est donc tenu de s'abstenir de tout acte contraire à l'objet et au but de ces instruments.

7. En mars 2006, le Conseil consultatif pour les droits de l'homme a informé la Rapporteuse spéciale qu'il avait recommandé au Soudan de ratifier la Convention contre la torture et que celui-ci envisageait de ratifier la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Malheureusement, au mois d'août 2007, aucun de ces deux instruments n'avait encore été ratifié par le Soudan.

8. Au cours de la période considérée, la situation des droits de l'homme au Soudan a été examinée par le Comité des droits de l'enfant au titre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ainsi que par le Comité des droits de l'homme. Dans leurs observations finales, ils ont souligné que des progrès restaient encore à accomplir au Soudan pour combattre l'impunité, protéger les droits des femmes et des enfants et fixer l'âge de la responsabilité pénale de telle manière qu'il soit compatible avec les normes internationales. Le Soudan a présenté son troisième rapport périodique pour examen à la quarante-deuxième session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en novembre 2007.

B. Cadre national, institutions et réformes

9. Un certain progrès a été réalisé dans l'application de l'Accord de paix global au cours de la période considérée. S'agissant du cadre juridique nationale, selon les informations fournies par le Conseil consultatif pour les droits de l'homme, de nouveaux projets de lois importants ont été communiqués au Conseil des ministres et à l'Assemblée nationale, qui les examinera à sa session d'octobre. Ils concernent notamment les forces armées, la sécurité nationale et la police. Selon le Conseil consultatif, le projet de loi de 2007 relatif aux forces armées comporte un chapitre sur le droit humanitaire international qui évoque expressément la protection des civils et de la propriété civile, établit la responsabilité individuelle et n'accorde pas d'immunité aux membres des forces armées. La Commission nationale d'examen de la Constitution aurait tenu des consultations en juillet 2007 avec des partis politiques et d'autres groupes non représentés dans la Commission au sujet du projet de loi sur les élections, mais la dernière version du projet n'est pas accessible au public. La nouvelle loi relative aux partis politiques (6 février 2007) a été critiquée par les partis de l'opposition. En vertu de cette loi, il sera créé un conseil des partis politiques auquel tous les partis devront s'inscrire dans les 90 jours suivant l'adoption de la loi. Le conseil n'ayant pas encore été créé, les partis n'ont pas pu respecter la disposition prévoyant l'inscription dans les 90 jours (ou en avril 2007 au plus tard). En fait, de nombreux partis se sont inscrits avant l'adoption de la loi et ne voient pas la nécessité de s'inscrire à nouveau. Ainsi, il faudrait peut-être modifier cette loi de manière à mettre au clair les questions relatives à l'enregistrement des partis. La Rapporteuse spéciale a encouragé tous les intéressés à faire en sorte que la nouvelle législation tienne compte des obligations qu'imposent au Soudan le droit international relatif aux droits de l'homme et la Constitution nationale de transition. Il faudrait aussi effectué un examen global de la législation, cela d'une manière transparente, inclusive et participative associant les

diverses parties prenantes, propre à donner à cette entreprise le dynamisme, la validité et la légitimité sociétale voulus.

10. La Cour constitutionnelle a commencé l'examen de certaines affaires importantes. À titre d'exemple, le 26 juin 2006, la Cour a accepté de juger une plainte invoquant la loi relative à l'organisation du travail bénévole et humanitaire qui constituait le premier recours en inconstitutionnalité formé au titre de la Charte des droits. Ladite loi avait été adoptée le 21 février 2006 et avait donné lieu à des controverses en raison des vastes pouvoirs conférés au Greffier et au Commissaire à l'aide humanitaire (Commission de l'aide humanitaire) en matière d'enregistrement des organisations et d'approbation des programmes. En juillet 2007, aucune décision n'avait été prise concernant la constitutionnalité de la loi en cause. La Rapporteuse spéciale constate avec inquiétude que les frais à acquitter pour déposer une plainte auprès de la Cour sont élevés, ce qui limite considérablement l'accès à cette instance judiciaire.

11. La Rapporteuse spéciale a été informée d'un certain nombre de faits positifs, par exemple de ce que la nouvelle politique nationale en faveur des femmes (mars 2007) prévoit l'éradication des traditions nuisibles et l'application de lois qui protègent les droits des femmes. Après que la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) eut exprimé son inquiétude au sujet des violations des droits de l'homme commises à l'encontre de membres de groupes de personnes déplacées, un agent de liaison a été recruté en 2006 par le commissaire de la police. Entre octobre et décembre 2006, les spécialistes des droits de l'homme de la MINUS se sont réunis régulièrement et ont organisé conjointement un certain nombre de visites conjointes dans les postes de police afin d'obtenir des informations et de demander que des mesures soient prises pour remédier aux violations des droits de l'homme signalées. La Rapporteuse spéciale a été heureuse d'apprendre qu'après quatre mois d'interruption, ces réunions avaient été reprises en juillet 2007. L'État de Khartoum a adopté en avril 2007 des lignes directrices concernant la réinstallation des personnes, fondées sur les normes internationales. Un certain nombre d'ordonnances ont été adoptées pour donner suite aux recommandations du groupe des Nations Unies sur le Darfour, y compris les ordonnance du Directeur général de la police n° 59/2007 (31 juillet 2007), sur la facilitation du travail du personnel chargé des droits de l'homme au Soudan, n° 58/2007, sur le traitement des détenus et des prisonniers et n° 57/2007, sur les procédures concernant la levée de l'immunité des membres de la police. Le Conseil consultatif pour les droits de l'homme a fait savoir que les auteurs de violations des droits de l'homme étaient poursuivis par la justice en donnant l'exemple de deux agents de la police de renseignement qui comparaissaient en jugement devant le tribunal pénal dans Khartoum-Est parce qu'ils auraient torturé à mort un détenu placé en garde à vue. La Rapporteuse spéciale a reçu par ailleurs des informations sur des meurtres, des viols, des vols et des actes de pillage commis au Darfour qui faisaient ou avaient fait l'objet d'une enquête et, dans certains cas, dont les auteurs, y compris des membres des services de renseignements frontaliers et des Forces armées soudanaises avaient été poursuivis.

12. Le Conseil consultatif pour les droits de l'homme et le Conseil national pour la protection de l'enfance surveillent l'application des droits de l'enfant, et sont intervenus dans des affaires où la peine de mort était envisagée et pour protéger les droits d'enfants en prison et en maisons de redressement (ils ont signalés des cas où

la peine de mort avait été annulée en raison de l'âge de l'accusé), et ceux de personnes déplacées, à Khartoum.

13. Le Conseil consultatif pour les droits de l'homme a fourni des informations concernant des enquêtes récentes sur des violations présumées des droits de l'homme. Une commission parlementaire a été chargée au début de juillet de recueillir des informations générales sur la construction d'un barrage dans la région de Kajbar et de faire rapport à l'Assemblée nationale à sa session d'octobre. Une commission d'enquête présidée par le procureur général de l'État du Nord a été créée pour enquêter sur le meurtre de quatre civils, commis en juin par les forces de sécurité au cours d'une manifestation locale de protestation contre la construction du barrage. La commission a rendu son rapport confidentiel au Ministre de la justice qui le lui a renvoyé en lui demandant de combler des lacunes non spécifiées de l'enquête. La Rapporteuse spéciale a appris par ailleurs qu'une commission d'enquête avait aussi été chargée par le Ministre de la justice de faire la lumière sur la tentative de sabotage de juillet 2007. Elle a encouragé ses interlocuteurs à publier les résultats des enquêtes et à veiller à ce que les responsables soient poursuivis, ce qui n'a pas été fait à ce jour.

14. La Commission chargée de protéger les droits des non-musulmans dans la capitale nationale a tenu sa deuxième réunion en juillet 2007. La commission nationale des droits de l'homme, la commission électorale et la commission foncière n'ont pas encore été créées. La Rapporteuse spéciale a appris que le projet de loi portant création de ces commissions était en cours d'élaboration et serait examiné officiellement lorsque l'Assemblée nationale siégerait de nouveau, en octobre 2007.

15. En résumé, des progrès ont été réalisés, mais des parties importantes de l'Accord de paix global, qui auraient permis d'améliorer le bilan du Soudan dans le domaine des droits de l'homme, n'ont pas été mis en œuvre, ce qui montre que le cadre juridique et constitutionnel soudanais des droits de l'homme reste peu solide.

III. Nord-Soudan

16. Au Nord-Soudan, malgré les possibilités de transition démocratique et l'optimisme créés par la Constitution nationale de transition et la Charte des droits, les violations des droits civils et politiques n'ont pas cessé.

17. En témoignent les violations des droits des communautés qui ont été, ou seront touchées par la construction, ces deux dernières années, de deux grands barrages hydroélectriques dans les zones de Merowe et Kajbar, dans la vallée du Nil. Les deux incidents survenus dernièrement, en avril et en juin, dans la région de Kajbar témoignent de diverses violations des droits de l'homme des locaux opposés à la construction du barrage. La cause essentielle de ce mécontentement était le fait que les autorités responsables du projet de barrage n'avaient pas suffisamment consulté la communauté locale lorsqu'elles ont relancé les plans de construction du barrage en 2006. Les inquiétudes des locaux étaient d'autant plus vives que les habitants de la zone de Merowe avaient connu la même situation lors de la construction d'un autre barrage³.

³ Le projet de Merowe a entraîné le déplacement de quelque 55 000 personnes. Les travaux ont entraîné l'inondation en août 2006 des terres proches du Nil et forcé près de 3 000 familles à

18. Fin avril, près du village de Sabu dans la zone de Kajbar, deux civils ont été blessés par balle au cours d'affrontements avec la police, qui cherchait à disperser une manifestation d'une certaine ampleur contre la construction du barrage. Le 13 juin, quelque 500 hommes et femmes ont entamé une marche de protestation à partir du hameau de Jeddi pour déposer un mémorandum auprès des autorités de Sabu. Avant que les manifestants n'atteignent Sabu, une quarantaine de membres des forces de sécurité, dont des policiers, ont lancé des grenades lacrymogènes sur la foule puis tiré à balles réelles. Selon certains rapports, quatre hommes âgés de 18 à 45 ans ont été tués par des balles à la tête ou la poitrine. Onze autres personnes auraient été blessées par balle.

19. Dans le sillage des protestations, quelque 26 personnes ont été arrêtées par la police et des agents de la sécurité nationale dans la zone de Kajbar et à Khartoum, la plupart d'entre elles étant gardées au secret par le Service national du renseignement et de la sécurité. Six journalistes ont été arrêtés et gardés au secret pour avoir alerté l'opinion sur cette affaire. Plusieurs cas supplémentaires d'arrestation et de détention de manifestants et d'activistes locaux par le Service national du renseignement et de la sécurité ont été signalés. Toutes ces personnes ont été relâchées, mais certaines doivent passer en jugement pour avoir participé à des manifestations et risquent l'emprisonnement.

20. D'autres plaintes font état d'un recours excessif à la force et en particulier de violences commises par des membres de la police en quête de distillateurs d'alcool dans les camps de personnes déplacées, les zones d'implantation sauvage et les sites de réinstallation aux alentours de Khartoum. Les cas d'extorsion de fonds visant les membres des communautés déplacées qui sont menacés d'arrestation sont courants. Les biens privés sont fréquemment confisqués, parfois en violation des procédures fixées par la loi. Les personnes arrêtées n'ont en général pas accès à un avocat et sont souvent jugées et condamnées dans un délai de quelques heures après leur arrestation, de sorte que leur droit à la défense n'est pas respecté. Le droit de recours est également limité, dans la mesure où les personnes passibles d'une peine de prison de moins d'un mois ne peuvent pas exercer ce droit. Le 14 juillet dernier, lors d'un raid de la police au camp de personnes déplacées d'Omdurman El Salaam, un homme a été tué et un autre gravement blessé.

21. Le Service national du renseignement et de la sécurité continue à arrêter et à détenir des personnes sans chef d'inculpation, les détenus étant parfois gardés au secret pendant de longues périodes, ce qui les expose au risque de mauvais traitements. Le 14 juillet 2007, le Ministère de l'intérieur a annoncé que plusieurs personnes avaient été arrêtées la veille sous l'inculpation de « conspiration visant à entraîner le chaos » à Khartoum. Parmi ces personnes figuraient Mubarak Al Fadil Al Mahdi, chef d'une faction du parti de la réforme et du nouveau Umma, Abdel Jalil Al Basha, Secrétaire général de ce parti et un nombre non confirmé d'autres

évacuer leur foyer au cours des semaines qui ont suivi. Les populations touchées sont restées provisoirement sans nourriture, sans abri et sans soins. Certaines des terres qui leur ont été proposées pour se réinstaller n'étaient absolument pas adaptées. Quelque 800 familles, auxquelles il n'aurait pas été proposé de logement, ont dû demander l'hospitalité à des parents. Des représentants des communautés se sont aussi plaint de la mauvaise qualité des sols et de l'inefficacité du système d'irrigation dans la zone de réinstallation, indiquant que le Gouvernement n'avait pas tenu sa promesse de fournir des infrastructures et des services appropriés dans ladite zone et n'avait pas versé l'intégralité des indemnités convenues pour les biens disparus.

personnes, dont la plupart serait d'anciens officiers de l'armée et de la police relevés de leurs fonctions pour raisons politiques au début des années 90. Le Vice-Président du parti unioniste démocrate, Ali Mahmoud Hassanein, a été arrêté le 14 juillet par des agents du Service national du renseignement et de la sécurité, puis relâché après plusieurs heures sans avoir été inculpé. Il a été arrêté à nouveau le 1^{er} août et gardé au secret jusqu'au 15 août, date à laquelle sa famille a été autorisée à lui rendre visite.

22. D'après des déclarations officielles du Ministre de la justice qui ont été publiées dans les médias le 9 août, l'enquête sur la tentative présumée de coup d'État a été confiée à une équipe d'enquête judiciaire placée sous son autorité. Les violations mentionnées ci-dessus, en particulier les difficultés d'accès à un avocat, vont à l'encontre du droit des prévenus à un procès équitable. La Rapporteuse spéciale a été informée que certains des détenus auraient été torturés ou maltraités par des agents de la sécurité nationale jusqu'à ce qu'ils avouent avoir participé à la tentative présumée de coup d'État. Ces violations la préoccupent, compte tenu de la gravité des accusations, qui devraient faire l'objet d'une enquête approfondie et indépendante, respectueuse des droits des prévenus.

23. À l'occasion d'un autre incident survenu à Khartoum, les forces gouvernementales ont arrêté quelque 95 membres et alliés de la faction de l'Armée de libération du Soudan dirigée par Mini Minnawa (ALS/MM) dont quatre femmes. Les arrestations ont eu lieu à l'occasion d'un échange de tirs, qui s'est produit le 24 mars 2007 entre la faction de l'ALS/MM et les forces de sécurité du Gouvernement soudanais dans la zone d'Omdurman, près de Khartoum. Trois policiers et neuf membres de l'ALS auraient été tués au cours de cet affrontement.

24. Plusieurs des sympathisants de l'ALS/MM détenus dans l'État ont subi des sévices qui s'apparentent à des tortures. Dans plusieurs cas, certains des détenus auraient été menacés de mort. Certains qui avaient été conduits à un poste de police auraient été battus par des policiers et d'autres responsables de la sécurité jusqu'à perdre connaissance, tandis que d'autres auraient été menacés de sévices sexuels. Des détenus auraient été battus à plusieurs reprises pendant les interrogatoires. Plusieurs de ceux qui avaient été blessés pendant l'échange de tirs ou du fait des mauvais traitements subis au moment de leur arrestation se sont plaints de n'avoir pas bénéficié de soins médicaux appropriés pendant leur détention, malgré leurs demandes répétées. D'autres détenus gravement blessés ont été hospitalisés, mais seulement après plusieurs jours de détention.

25. Une commission d'enquête sur les affrontements entre l'ALS/MM et les forces de sécurité a été constituée en avril 2007 par décret présidentiel. Le Président a reçu le rapport contenant les conclusions de l'enquête deux semaines plus tard. Ce rapport est resté classé secret. Le procès intenté contre cinq membres de l'ALS/MM accusés du meurtre des trois fonctionnaires de police n'a pas permis d'établir les circonstances de la mort des policiers. Faute de preuves, le tribunal a acquitté cinq suspects déclarés innocents du meurtre. Toutefois, quatre des cinq accusés ont été déclarés coupables de délits mineurs pour résistance à l'action de la police, ce qui leur a valu six mois d'emprisonnement. Aucune enquête n'a été ouverte concernant le meurtre des neuf membres de l'ALS/MM.

26. Depuis la mi-septembre 2006, 39 personnes originaires du Darfour ont été arrêtées à Khartoum par des agents de la police et de la sécurité nationale dans le cadre d'une enquête sur le meurtre de Mohamed Taha, rédacteur en chef du

quotidien de langue arabe *Al Wifaq*, qui a été tué le 6 septembre 2006. Le procès s'est ouvert le 28 février au tribunal de Bahri à Khartoum. Pendant le procès, on a appris qu'au total 73 personnes avaient été arrêtées à propos de ce meurtre. La plupart ont été relâchées entre décembre 2006 et janvier 2007 sans avoir été inculpées. Dix-neuf Darfouriens ont été jugés pour ce meurtre. Fin août 2007, le tribunal a relâché neuf des prévenus et abandonné les poursuites contre eux faute de preuves, tandis que 10 personnes devaient encore passer en jugement.

27. La Rapporteuse spéciale est extrêmement préoccupée par les nombreuses allégations qui lui parviennent faisant état de violations des droits des prévenus et de mauvais traitements subis par nombre d'entre d'eux, qu'ils aient été libérés ou restent en détention. La plupart des détenus ont été initialement gardés au secret, certains pendant trois mois. D'autres sont restés en détention pendant quatre mois et demie sans être inculpés puis ont été libérés, trois Darfouriens de renom, dont on pensait qu'ils avaient été arrêtés à l'occasion de l'enquête sur ce meurtre, ont en fait été interrogés pour obtenir des informations sur des groupes rebelles qui ne se sont pas ralliés à l'Accord de paix pour le Darfour. Restés en prison sans être inculpés pendant encore un mois, ils ont finalement été libérés le 28 mars 2007 après quelque six mois de détention.

28. La Rapporteuse spéciale a entendu dire que des détenus auraient subi des tortures et d'autres mauvais traitements et notamment auraient été suspendus au plafond par les bras ou les jambes et sévèrement frappés sur différentes parties du corps. Certains auraient subi des menaces, leur laissant entendre que les femmes de leur famille seraient arrêtées et violées. Des prévenus se trouveraient dans un état physique et psychologique déplorable; certains ne pourraient même pas se tenir debout sans appui et d'autres porteraient des traces évidentes de violences et de brûlures. Elle a aussi entendu dire que des prévenus seraient payés ou subiraient des pressions pour accuser d'autres détenus et que des aveux leur seraient arrachés par la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

29. À l'occasion de troubles survenus dans différentes universités de Khartoum, des agents de la sécurité nationale ont arrêté trois hommes les 10, 11 et 12 février 2007 et les ont gardés au secret entre 12 et 36 heures dans un endroit inconnu, avant de les libérer sans les inculper. Ces hommes étaient tous affiliés à un groupe d'opposition mineur, le Parti du congrès national. Tous les trois auraient été torturés ou maltraités pendant leur détention par des agents du Service national du renseignement et de la sécurité.

30. Des restrictions à la liberté d'expression sont toujours imposées aux médias de Khartoum sous la forme d'une censure au cas par cas ou d'interdictions de diffusion, voire par le biais de la législation pénale. La Rapporteuse spéciale a reçu des rapports selon lesquels, depuis la mi-août, des représentants du Service national du renseignement et de la sécurité se rendent régulièrement dans les bureaux et les locaux où sont imprimés les quotidiens arabes nationaux pour inspecter la dernière édition. À plusieurs reprises, des agents du Service auraient donné des instructions pour que des articles ou colonnes soient supprimés ou déplacés juste avant l'impression. Le 20 août, aux petites heures du matin, le Service a saisi tous les exemplaires du dernier numéro du *Ray al Shaab* à la sortie de l'imprimerie. Le lendemain, à l'imprimerie même, le Service a ordonné la suppression de cinq articles de l'édition du jour. Le Directeur ayant refusé, le journal n'a pas pu paraître. Le 22 août, le *Ray al Shaab* a de nouveau été interdit de publication et les plaques

ont été confisquées aux presses. Certains des articles supprimés couvraient la conférence de presse initiale du Ministre de la justice concernant un prétendu complot terroriste, tandis que d'autres critiquaient la détention pendant deux mois par le Service national du renseignement et de la sécurité d'un journaliste du *Ray al Shaab*, Mujaeed Abdallah. D'autres articles faisaient état de plaintes concernant des restrictions imposées à la liberté de la presse. Les 21, 23 et 25 août, le Service s'est rendu à l'imprimerie d'*Al Sahafa* et a ordonné la suppression de trois articles et de sept informations, qui ont été remplacés par des articles parus dans des éditions précédentes. Les articles en question auraient présenté des informations concernant le complot terroriste présumé et l'expulsion du Chargé d'affaires de l'ambassade canadienne et du représentant de l'Union européenne.

31. Les journalistes demeurent exposés à des manœuvres d'intimidation et à des arrestations. La Rapporteuse spéciale a reçu des rapports indiquant que depuis août 2006, neuf journalistes au moins travaillant pour des quotidiens arabes ont été arrêtés et placés en détention du fait de leurs activités professionnelles. Elle a le plaisir de constater que certains tribunaux ont commencé à agir contre de telles arrestations et détentions. Le 16 mai 2007, le Procureur pour la presse et les publications a ordonné la suspension pour un temps indéterminé du journal *Al Sudani*, l'un des principaux quotidiens en langue arabe, et la confiscation des clichés de l'édition du jour. Le 17 mai 2007, le rédacteur en chef d'*Al Sudani*, Mahjoub Urwah, et le chroniqueur Osman Mirghani ont été arrêtés par la police à la suite d'une plainte pour diffamation déposée le 11 mai par le Ministre de la justice contre le journal et le chroniqueur. Osman Mirghani avait précédemment publié un éditorial réclamant la démission du Ministre dans une affaire de blanchiment d'argent qui fait actuellement l'objet d'une enquête judiciaire. Les deux journalistes ont été arrêtés et accusés, notamment, de diffamation et de « publication de fausses nouvelles ». Tous les deux ont été relâchés en attendant l'ouverture du procès devant la Cour pénale du nord de Khartoum.

32. La suspension du journal a été ordonnée sur la base de l'article 130 de la loi de procédure pénale de 1991 qui accorde au procureur des pouvoirs considérables dans les affaires « ayant trait à la paix et à la santé publique », notamment le pouvoir de confisquer des biens appartenant à une personne accusée d'un délit ou d'ordonner à cette personne de cesser toute activité. La mesure a été imposée dans le contexte de la plainte pour diffamation déposée par le Ministre de la justice. Toutefois, l'ordre de suspension du Procureur ne précisait pas comment la poursuite de la publication d'*Al Sudani* aurait menacé la paix ou la santé publique.

33. Le 21 mai, la décision du procureur a été annulée par un tribunal, qui a jugé que l'article 130 ne pouvait pas être invoqué pour ordonner la suspension du journal. *Al Sudani* a recommencé de paraître le 23 mai. C'était la deuxième fois que ce journal était interdit de parution en 2007, puisqu'il avait été suspendu vingt-quatre heures en février 2007 pour avoir enfreint une décision de justice interdisant la diffusion de toute information sur le procès relatif au meurtre de Mohamed Taha, célèbre rédacteur en chef. Le recours à l'article 130 pour suspendre la parution du quotidien avait été largement critiqué par les journalistes et les acteurs politiques. D'après certains rapports, le Conseil de la presse avait rencontré le Vice-Président Ali Osman Taha le 20 mai pour lui demander de cesser d'invoquer l'article 130 contre la presse. Une plainte a été déposée par les avocats d'*Al-Sudani* auprès de la Cour constitutionnelle pour contester l'utilisation de l'article 130 contre la presse en général.

34. Depuis le début de 2007, la liberté de l'information a subi un certain nombre d'interdictions. En février, un tribunal a interdit la publication d'informations indépendantes sur le procès concernant le meurtre du célèbre rédacteur en chef, Mohamed Taha, sous prétexte que l'information du public pourrait entraver le fonctionnement de la justice; certains journalistes s'étaient demandé oralement si l'enquête de la police, axée presque uniquement sur la communauté darfourienne de Khartoum, permettrait de découvrir le vrai motif et le responsable du meurtre du rédacteur en chef. L'interdiction prononcée par le tribunal a été levée devant les protestations persistantes de plusieurs journaux.

35. En mars, le Ministre de la justice a donné pour instruction à tous les rédacteurs en chef de ne rien publier sur les poursuites engagées concernant les crimes commis au Darfour et le 23 mai le Conseil national de la presse et des publications (Conseil de la presse) a interdit la diffusion d'informations sur les activités et les déclarations de groupes rebelles actifs au Darfour. Le 18 juillet, le Procureur général a ordonné l'interdiction pure et simple de la publication de toute information relative aux tentatives présumées de sabotage ou à l'enquête en cours, pour ne pas entraver, soi-disant, le fonctionnement de la justice. Les personnes qui passeraient outre à cette interdiction seraient passibles d'emprisonnement en vertu de l'article 115 du Code pénal. Le 24 juin, le procureur général de l'État du Nord a interdit la diffusion de toute information sur le travail de la commission d'enquête de Kajbar et les événements ayant précédé l'incident.

36. Outre ces restrictions ponctuelles imposées aux médias, la législation nationale peut aussi être utilisée pour limiter la liberté des médias. La loi de 2004 sur la presse et les publications comporte de nombreuses dispositions qui peuvent être invoquées pour juguler les critiques, mais aucune visant à garantir explicitement la liberté d'expression des journalistes. La loi prévoit également plusieurs restrictions et protocoles qui rendent difficile la création de nouvelles sources d'information. Son application est supervisée par le Conseil de la presse, organe généralement perçu comme trop dépendant du pouvoir. Enfin, certaines dispositions d'autres lois, telles que le Code pénal et la loi de procédure pénale sont parfois invoquées pour limiter la liberté de la presse.

37. La justice et le jugement des responsables restent une gageure. Malgré les circonstances variées dans lesquelles elles se produisent, les violations susmentionnées ont pour point commun le refus du Gouvernement de demander des comptes à leurs auteurs. En ce qui concerne les incidents liés aux barrages de Kajbar et de Merowe, le Gouvernement a bien mis sur pied des commissions d'enquête, mais leurs conclusions n'ont pas été rendues publiques et aucune plainte n'a été déposée pour faute. En ce qui concerne l'homme qui a été tué et l'autre qui a été blessé le 14 juillet 2007 dans le camp de réfugiés d'Omdurman El Salaam, aucune enquête officielle ne semble avoir été menée. Les représentants du Mouvement de libération du peuple soudanais (SPLM) du Kordofan méridional aident, toutefois, la communauté à intenter un procès à la police pour ce meurtre. Il est rare que les auteurs de tortures ou d'autres formes de mauvais traitements soient traduits en justice. Aucun des cas de mauvais traitements signalés dans le présent rapport n'a fait l'objet de poursuites, certains ayant même été niés par le Gouvernement.

IV. Darfour

38. Des violations graves des droits de l'homme continuent de se produire dans la région du Darfour. La grande majorité des exécutions illégales résulte des attaques lancées par les forces gouvernementales et les milices, même si elles sont également imputables à l'ALS/MM et aux rebelles. Des arrestations et des détentions illégales ont lieu dans les trois États du Darfour, ainsi que des enlèvements, des actes de torture et d'autres mauvais traitements commis par les forces gouvernementales et, à un degré moindre, par des groupes rebelles. Les femmes et les filles continuent d'être victimes d'agressions sexuelles et de viols.

39. En juillet 2007, plus de 2 millions de personnes avaient été déplacées par suite du conflit et environ 4 millions de personnes sur les 6 millions que compte le Darfour reçoivent une aide humanitaire. D'après de nombreuses sources, tandis que ces personnes sont coincées dans les camps, des occupations se produisent dans les villages abandonnés. Les possibilités de retour offertes à la population restent très limitées et les déplacements continuent. En juin 2007, 2 700 nouvelles personnes déplacées se sont rendues à El-Fasher à cause de l'insécurité régnant dans l'est du Djebel Marra. Au Darfour-Sud, pour cette même raison, la population du camp d'Al Salam est passée de 13 300 personnes déplacées en mars 2007 à plus de 33 000 au début de juillet⁴.

40. Alors qu'en cette fin 2007 le conflit armé au Darfour entre dans sa cinquième année, les forces gouvernementales, les milices progouvernementales, les combattants rebelles et les bandits sévissent dans un climat d'anarchie générale. L'administration de la justice au Darfour est extrêmement affaiblie par la culture d'impunité, l'inertie de l'appareil répressif, l'insuffisance des effectifs et des ressources de l'appareil judiciaire et du ministère public, ainsi que par l'absence de volonté politique.

41. Le Gouvernement a annoncé depuis le début du conflit que de nombreuses commissions d'enquête se pencheraient sur des attaques précises, mais ces commissions n'enquêtent pas réellement sur les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et leurs conclusions ne sont jamais rendues publiques. Le Gouvernement a par exemple annoncé la création d'une commission chargée notamment d'enquêter sur des incidents qui se sont produits dans la localité d'El-Deain (novembre 2006), aux alentours de Djebel Moun (octobre 2006), Shearia (mars 2006), Tama (octobre 2005), Aro Sharow et Guzminu (septembre 2005), Khor Abeche (avril 2005), Hamada et Buram (janvier 2005), Marla et Labado (décembre 2004).

42. Les mécanismes les plus importants de jugement pour les actes liés au conflit au Darfour sont les tribunaux pénaux spéciaux sur les événements du Darfour, créés par décret du Président de la Cour suprême du Soudan, le 7 juin 2005. D'après plusieurs déclarations publiques du Gouvernement soudanais, ces tribunaux ont pour vocation d'examiner les infractions pénales graves qui se sont produites dans les États du Darfour et pourraient être considérées comme des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. Les tribunaux spéciaux n'ont été saisis à ce jour que de neuf cas. Sur 31 accusés, neuf étaient des civils impliqués dans des activités étrangères au conflit telles que des vols à main armée, la détention illégale d'armes

⁴ Réunion de presse de la MINUS, 4 juillet 2007.

à feu et des homicides. Seul l'un des cas portés devant le Tribunal était lié à une attaque liée aux crimes graves commis durant le conflit. Toutefois, les hommes accusés de cette attaque (perpétrée en octobre 2005 contre Tama au Darfour-Sud) ont été reconnus coupables d'un vol commis sur les lieux, après l'attaque. Nul n'a été reconnu coupable de crime de guerre ou de crime contre l'humanité.

43. La question de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques et du jugement des hauts dirigeants est passée sous silence. Seul un dirigeant de haut rang a été inculpé, puis acquitté. Dix responsables ont certes été reconnus coupables par les tribunaux spéciaux, mais il ne s'agissait que de subalternes. Parmi eux, deux agents du renseignement militaire ont été reconnus coupables du meurtre d'un garçon de 13 ans, mort à la suite de tortures subies en détention. Toutefois, les peines de deux ans d'emprisonnement prononcées à leur encontre ont été annulées par le décret présidentiel d'amnistie du 11 juin 2006.

44. Il semblerait que la justice ne soit pas totalement inexistante au Darfour. Des agents de l'État ont été jugés et poursuivis pour des violations graves des droits de l'homme. À El Geneina (Darfour-Ouest), on a signalé à la Rapporteuse spéciale trois affaires dans lesquelles des responsables de l'État avaient été condamnés en 2006 pour viol. Ces cas sont des exceptions compte tenu de l'ampleur du problème. En outre, les condamnations n'ont été prononcées qu'après report d'un nombre inacceptable d'audiences pour défaut de comparution de l'accusé. Ces cas indiquent que s'il est possible de juger ceux qui le méritent, cela ne se produit que dans des circonstances exceptionnelles. Ils indiquent également que, sans la persistance du système judiciaire (les juges et les avocats), les agents de l'État qui ont été condamnés n'auraient jamais été jugés jusqu'au bout.

45. La situation au Darfour a été déférée au Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) par la résolution 1593 (2005) en date du 31 mars 2005. Après deux ans d'enquête judiciaire, le 27 avril 2007, la Chambre préliminaire de la CPI a émis des mandats d'arrêt contre Ahmad Harun et Ali Kushayb. La Rapporteuse spéciale est préoccupée de ce que le Gouvernement soudanais n'a ni coopéré avec la CPI ni enquêté sur les accusations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité formulées contre les individus inculpés au niveau national.

V. Soudan oriental

46. Les pourparlers de paix entre le Gouvernement d'unité nationale et le Front Est ont commencé en juillet 2006, et l'Accord de paix pour le Soudan oriental a été signé en octobre 2006. Il s'agit du troisième accord de paix signé par le Gouvernement soudanais en moins de deux ans, à la suite de l'Accord de paix global et de l'Accord de paix pour le Darfour. Il s'inspire de certaines parties des accords précédents quant à la forme et à la structure, mais il reste dans l'ensemble plus vague et moins contraignant car il contient des déclarations générales non assorties d'échéances ou de modalités précises de mise en œuvre.

47. D'après les interlocuteurs que la Rapporteuse spéciale a rencontrés sur place, l'Accord de paix pour le Soudan oriental ne s'attaque pas aux causes profondes du conflit et n'offre pas de concessions importantes aux personnes marginalisées du Soudan oriental. Il ne donne pas satisfaction à des exigences essentielles du Front Est, notamment pour ce qui est de traduire en justice les responsables du massacre du 29 janvier 2005 à Port-Soudan. L'accord ne couvre pas non plus la question de la

propriété foncière et de l'indemnisation des personnes réinstallées ou déplacées, notamment dans les ports de Bashaer et la zone franche de la mer Rouge.

48. La Rapporteuse spéciale a fourni des informations sur la situation dans la région dans son rapport de l'année dernière à l'Assemblée générale (A/61/469, par. 39 à 44) et est profondément préoccupée que la justice n'ait pas encore été rendue aux victimes du massacre commis à Port-Soudan. Le 18 février 2005, le Gouvernement a créé une commission d'enquête; toutefois, les conclusions n'ont pas encore été rendues publiques et personne n'a fait l'objet de poursuites dans cette affaire.

VI. Zones de transition

49. Les zones de transition comprennent le Kordofan méridional, la région d'Abeyi et l'État du Nil Bleu. Ces États ont été des champs de bataille pendant la guerre, nombre de populations non arabes du centre du Soudan s'étant ralliées au SPLA/M. Le Kordofan méridional et le Nil Bleu se sont battus aux côtés du SPLA pendant la guerre, mais ont été séparés du Sud durant les négociations de paix et se sont vu octroyer des accords qui ne répondaient pas à leurs exigences. Le Kordofan méridional et le Nil Bleu sont des États du Nord, tandis que la situation administrative d'Abeyi n'a toujours pas été examinée.

50. La situation en matière de sécurité est relativement calme, bien qu'elle soit parfois instable et imprévisible à cause de la persistance des causes sous-jacentes de la violence. Les vieilles rivalités entre les groupes tribaux que les parties avaient encouragées durant le conflit subsistent. Des affrontements à propos des terres, des points d'eau et du bétail se produisent effectivement et entraînent des tueries sporadiques.

51. La MINUS a obtenu des preuves de mauvais traitements et de tortures pratiqués par le SPLA et les a signalés aux autorités concernées. Les ingérences de l'armée et son mépris de l'état de droit, notamment quand ses membres sont impliqués dans des crimes, contribuent à l'entretien d'une situation d'impunité. Le manque de moyens et d'intérêt et la peur d'enquêter sur ces violations des droits de l'homme conjugués aux abus de la police et des autorités judiciaires ne font qu'aggraver cette situation.

52. L'administration de la justice fait face à d'énormes difficultés, causées par l'existence de deux appareils judiciaires parallèles. Ceux des régions contrôlées par le Mouvement/Armée de libération du peuple soudanais (SPLM/A) continuent d'être intégrés au Soudan-Sud et d'appliquer ses lois. Il n'existe pas de structures judiciaires officielles à Abeyi, mais plutôt des tribunaux traditionnels ou coutumiers et un tribunal municipal informel. Partout dans les zones de transition, les structures judiciaires sont mal équipées et il y a pénurie de juges qualifiés dans les régions sous contrôle du SPLM/A. Afin de remédier à cette situation, des auxiliaires de justice font office de juges subalternes dans les régions sous contrôle du SPLM. L'aide juridique ne peut être obtenue que dans les capitales du Sud-Soudan à un prix élevé et l'État n'offre pratiquement aucune aide juridique gratuite. Pour cette raison et pour bien d'autres, les personnes ont recours aux mécanismes tribaux pour résoudre les conflits. À plusieurs égards, les lois et pratiques traditionnelles et coutumières ne respectent pas les normes internationales, notamment pour ce qui est des droits des femmes. La détention prolongée est courante dans les régions du

Kordofan méridionale contrôlée par le SPLM, où l'absence de juges et de procureurs contribue à cette situation.

53. Les violations des droits des femmes sont préoccupantes. La pratique des mutilations génitales féminines est largement répandue. Les femmes sont placées en détention pour cause d'adultère ou de différend familial. Les mariages forcés restent également très courants dans les zones de transition.

54. Un grand nombre de personnes parties pendant la guerre rentrent actuellement de pays voisins ou d'autres régions du Soudan. La présence de mines terrestres et de munitions non explosées représentent un danger considérable pour les rapatriés. Avec le retour des personnes, les autorités devront régler les problèmes de propriété foncière ou autre. La terre, les vieilles rivalités tribales et la prolifération des armes constituent un mélange explosif et une source d'instabilité. Les tribunaux coutumiers examinent actuellement les conflits fonciers.

55. Les graves lacunes dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels sont choses courantes dans la zone de transition. Les autorités de l'État ne sont pas en mesure d'assurer un accès satisfaisant aux droits fondamentaux et comptent largement sur les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales pour fournir des services de base tels que la santé et l'éducation. Le problème des déplacements de populations causés par les activités des compagnies pétrolières a été signalé. Ces problèmes et d'autres encore devront être examinés par la Commission nationale du pétrole une fois qu'elle aura été créée, conformément à la Constitution nationale de transition. Les inondations récentes dans l'État du Nil bleu ont entraîné d'importantes destructions d'équipements, qui laissent des personnes sans logement et des élèves sans école.

VII. Sud-Soudan

56. Le Président du Gouvernement du Sud-Soudan a promulgué la Constitution de transition du Sud-Soudan le 2 décembre 2005. L'Assemblée législative du Sud-Soudan a adopté la loi sur le Code de la preuve et sur l'interprétation des lois et des dispositions générales promulguée en octobre 2006.

57. Lors de l'ouverture de la troisième session de l'Assemblée législative du Sud-Soudan, en mai 2007, le Président du Gouvernement du Sud-Soudan a mis l'accent sur cinq priorités de son gouvernement : la remise en état des infrastructures physiques; la prestation de services sociaux de base; la diversification de l'économie; le renforcement des institutions publiques; la bonne gouvernance et la sécurité.

58. Le 12 juillet 2007, la Cour suprême a publié sa première circulaire relative au droit applicable au Sud-Soudan (circulaire judiciaire 1/2007) dans laquelle elle prescrit aux magistrats « d'appliquer les lois en vigueur au Nouveau Soudan dans tous les processus engagés sur le territoire du Sud-Soudan à compter du 10 juillet 2005 ». Pour les procès antérieurs à cette date, les magistrats doivent « appliquer les lois du Nouveau Soudan si l'action en justice a été engagée sur le territoire contrôlé par le Mouvement populaire de libération du Soudan, et les lois nationales sur le territoire contrôlé par le Gouvernement soudanais ».

59. De nombreux projets de lois sont en instance, le retard accumulé étant dû au fait que le Ministère des affaires juridiques et du développement constitutionnel

dispose de moyens limités pour examiner les avant-projets de lois. On a achevé la rédaction de sept lois qui sont devant l'Assemblée législative ou en phase finale d'examen par le Conseil des ministres. Il s'agit des suivantes : le Code pénal (qui se fonde sur la législation pénale de 1974, le Code pénal du Mouvement populaire de libération du Soudan et le droit coutumier), le Code de procédure pénale, l'Annexe au Code de procédure pénale, le Code de procédure civile, le projet de loi sur l'enfance, la loi sur la magistrature, la loi sur la chambre de justice et la loi sur l'organisation du Ministère des affaires juridiques et du développement constitutionnel. Le projet de loi relatif à la police du Sud-Soudan et la loi sur les établissements pénitentiaires du Sud-Soudan sont également à l'état d'avant-projet.

60. Une autre série de projets de lois portant création au Sud-Soudan de la commission prévue dans l'Accord de paix global a été élaborée et présentée au Conseil des ministres. Elle comprend les projets de lois relatifs à la Commission de désarmement, démobilisation et réintégration; à la Commission de lutte contre la corruption; à la Commission de la paix; à la Commission de recensement, de statistique et d'évaluation; aux plaintes émanant d'employés; et à la Commission des infirmes de guerre. Les lois sur la Commission des droits de l'homme, la Commission de la fonction publique ou la Commission foncière ne font pas partie de cette série de projets de lois.

61. À l'Assemblée législative, l'examen des projets de lois traîne en longueur faute d'expérience et de compétences en matière d'adoption des lois.

62. Un avant-projet de loi relatif à la police du Sud-Soudan, rédigé en 2007, suscite effectivement des préoccupations dans sa forme actuelle : il y est envisagé de créer une juridiction habilitée à connaître des infractions pénales commises par la police mais ne prévoit aucun mécanisme d'examen des plaintes des particuliers mettant en cause le comportement de la police. Afin d'accroître ses effectifs, la police du Sud-Soudan recrute d'anciens soldats de l'Armée populaire de libération du Soudan auxquels elle dispense une formation sommaire de trois mois. Il importerait d'aider à la reconversion d'anciens combattants entraînés à faire la guerre à de nouvelles missions de police. Afin d'aider la police du Sud-Soudan, des agents de la police des Nations Unies vont dans les locaux de la police locale où ils donnent des conseils sur les tâches quotidiennes et exécutent des programmes de formation. La composante Droits de l'homme de la MINUS associe les autorités de police du sud, les représentants de la société civile, la police des Nations Unies et d'autres parties prenantes clefs à l'élaboration d'un manuel de formation aux droits de l'homme destiné à la police.

63. Les organes chargés de l'application des lois se heurtent à des difficultés considérables faute de matériel et de ressources. Des abus commis par la police, notamment des mises en détention illégales et prolongées et des mauvais traitements, continuent d'être signalés. Ainsi, à Wau, une femme passée à tabac et fouettée par des policiers a été hospitalisée dans un état grave tandis qu'une autre victime a succombé à ses blessures.

64. À la fin d'une manifestation estudiantine organisée à Malakal, un étudiant a été tué et trois autres ont été blessés par des coups de feu tirés par les forces de sécurité qui tentaient de maîtriser les manifestants. Le Procureur général a ouvert une enquête. Dans un autre cas de recours excessif à la force qui s'est produit à Wau, des étudiants ont été roués de coups par des soldats qui tentaient de franchir un

barrage étudiantin. Plusieurs étudiants ont dû être hospitalisés. La police n'a pas ouvert d'enquête et aucun étudiant n'a porté plainte par crainte de représailles.

65. Le 7 août 2007, le rédacteur en chef du journal *The Citizen*, de Djouba, a été arrêté dans cette ville par la police, au sujet apparemment d'un article concernant la surfacturation de véhicules achetés par des hauts responsables du Gouvernement du Sud-Soudan. Le journaliste a été libéré faute de mandat d'arrêt.

66. Lors de son arrestation à Wau, un homme accusé de vol a été roué de coups par deux policiers. Il a été placé dans une cellule de détention surpeuplée au commissariat et n'a reçu aucun soin médical pour ses blessures. Quelques jours plus tard, il a été retrouvé mort. Un mandat d'arrêt a été lancé contre les deux policiers.

67. Les conditions de détention dans les locaux de la police comme dans les établissements pénitentiaires de l'État sont loin d'être conformes aux normes internationales. Les prisons sont surpeuplées, les infrastructures et les installations sont dans une large mesure inadaptées, les mineurs sont mélangés avec les adultes, les malades mentaux ne reçoivent pas les soins nécessaires et une grande partie des détenus sont maintenus en détention au-delà de la peine encourue. À Roubek, les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires sont telles que les autorités cherchent à accélérer le jugement des personnes placées en détention provisoire. En mai 2007, le Gouvernement du Sud-Soudan, le PNUD et la MINUS ont signé un mémorandum d'accord relatif à la réforme pénitentiaire. Un autre accord vise à placer, dans un avenir proche, des conseillers techniques dans les établissements pénitentiaires. En attendant, la formation de plus de 500 ex-soldats de l'Armée populaire de libération du Soudan affectés à l'administration pénitentiaire du Sud-Soudan a commencé.

68. Le Gouvernement du Sud-Soudan poursuit son action dans le domaine de l'administration de la justice. Le Président et le Vice-Président de la Cour suprême du Sud-Soudan ont été récemment désignés et plus de 200 conseillers juridiques et procureurs auraient été nommés pour les États du sud. Il s'agirait là d'une mesure positive car le manque de procureurs, en particulier dans les régions éloignées, entravait considérablement l'administration de la justice. Des tribunaux mobiles ont également été créés en vue de rattraper le retard pris dans l'examen de centaines d'affaires concernant des personnes placées en détention provisoire, nombre d'entre elles pendant des périodes prolongées. Dans l'État des lacs, ce processus est en cours. Les responsables de l'administration de la justice se heurtent à des difficultés considérables lorsqu'ils tentent d'appliquer des lois codifiées dans des régions où le droit coutumier et les pratiques traditionnelles sont communément appliqués par les chefs locaux. Nombre de ces pratiques traditionnelles ne sont pas conformes aux normes internationales et à la législation soudanaise. Le Gouvernement du Sud-Soudan continuera donc indubitablement de se heurter à ce problème majeur.

69. L'administration de la justice et l'état de droit se heurtent à d'autres problèmes : les fréquents actes d'ingérence et d'abus de pouvoir commis par des responsables civils ou militaires. Il est courant que des militaires prétendent avoir le pouvoir d'arrêter des civils. Non seulement cette situation renforce la méfiance de la population à l'égard des autorités et des institutions de l'État, mais elle favorise l'impunité généralisée et le mépris pour l'état de droit.

70. Les droits des femmes au Sud-Soudan sont couramment violés puisque le droit international et le droit national y sont bafoués. L'article 20 de la Constitution de

transition du Sud-Soudan protège les droits des femmes, y compris les droits de propriété et de succession. Les lois et les pratiques coutumières sont toujours en vigueur et les femmes ne sont donc pas protégées, situation aggravée par le fait qu'on ne sait pas clairement quelles lois s'appliquent dans tel ou tel cas ou dans tel ou tel lieu et quel tribunal a compétence pour connaître de certaines affaires.

71. Les mariages précoces et forcés sont chose courante. Les femmes ont rarement, voire jamais, accès à la terre ou à la propriété. Elles sont régulièrement placées en détention, notamment pour adultère ou pour des actes commis par d'autres membres de leur famille, parfois à la demande de la famille même, pour défaut de paiement de la dot ou au motif de dettes familiales. Les violences contre les femmes, dont les mutilations génitales féminines, sont également fréquentes et aucun mécanisme efficace n'est en place pour y remédier. La présence des femmes aux postes de décision est limitée malgré des dispositions constitutionnelles qui préconisent une action palliative et prescrivent de porter à 25 % la représentation des femmes dans les institutions de l'État. En dépit de ce sombre tableau, certains groupes de femmes se sont organisés et ont formé des associations dans le sud.

72. La position dominante du Mouvement populaire de libération du Soudan au gouvernement ainsi que vis-à-vis des médias inquiète d'autres partis et acteurs politiques du sud. Ces inquiétudes sont encore plus vives à l'approche des élections où le respect de la liberté d'expression, de réunion et d'association et l'exercice des droits politiques seront en jeu.

73. La promotion des droits économiques, sociaux et culturels progresse très lentement car les affectations et transferts budgétaires effectués par le Gouvernement du Sud-Soudan en faveur des États sont de très loin insuffisants. Cela entrave considérablement la prestation de services de base tels que la santé, l'éducation et l'eau, nuit à la crédibilité du Gouvernement du Sud-Soudan et à la réalisation de l'Accord de paix global. Le manque de services de base se traduit non seulement par des taux de mortalité maternelle et infantile élevés mais aussi par des épidémies de maladies d'origine hydrique comme le choléra et la méningite. D'importants projets de développement et de reconstruction n'ont toujours pas été réalisés alors que des pays donateurs annoncent des contributions.

74. Les moyens d'existence de la population vivant dans les régions pétrolières se sont détériorés car les dégâts écologiques causés par les activités des sociétés pétrolières continuent d'avoir des conséquences négatives. L'élimination déficiente des déchets entraîne la pollution de l'eau, ce qui constitue un risque majeur pour la santé et les moyens d'existence des habitants de ces régions. Des biens et des terres ont été confisqués pour construire des routes, modifiant le tracé des cours d'eau, ce qui a des effets néfastes sur les pâturages et l'agriculture. Ces sociétés auraient violé le droit du travail mais il n'existe aucun mécanisme efficace de recours.

75. Les droits de propriété et les droits fonciers ont également été mis en cause dans le sud où des expulsions forcées ont été ordonnées par des responsables locaux. La démolition de maisons dans la région de Wolyang, près de Djouba, suivie par l'expulsion forcée, en mai 2007, de 285 familles par les militaires et la police en est l'illustration. Cette expulsion forcée aurait eu lieu sans préavis, consultation ou offre de relogement, même si une indemnité a apparemment été accordée. La Rapporteuse spéciale s'est réjouie d'apprendre que la Commission des droits de l'homme du Sud-Soudan suivait cette affaire. Les victimes semblent être prêtes à saisir la justice. La confusion règne également quant au droit qu'il convient

d'appliquer en matière de droits de propriété et de droits fonciers dans des zones rurales comme le nord du Bahr-el-Ghazal où les magistrats refusent de connaître des litiges fonciers. Les droits de propriété et les droits fonciers seront en jeu également lorsque les habitants regagneront leurs villages d'origine et commenceront à présenter des réclamations.

76. Le rapatriement librement consenti des habitants du sud se poursuit dans toute la région. Il faudra non seulement mettre en place des services de base pour les attirer mais également créer de nouvelles possibilités d'emploi. Ce déplacement de populations aura d'intéressantes répercussions à l'approche du recensement et des élections.

77. La sécurité dans la région est essentielle pour ceux qui reviennent et pour la survie des habitants du sud. L'un des problèmes de sécurité est dû à la présence d'un grand nombre d'armes dans toute la région. Des affrontements tribaux à propos des points d'eau, des terres et du bétail continuent de se produire dans la région. En mai 2007, 54 civils, principalement des femmes et des enfants de la tribu des Didinga auraient été tués par des membres de la tribu des Toposas dans le comté de Baudi en Equatoria oriental. Après une première réaction plutôt molle des autorités locales, le gouvernement a chargé une commission ad hoc d'enquêter sur les tueries. La commission n'a pas encore présenté ses conclusions. La Rapporteuse spéciale souhaite vivement que ces conclusions soient rendues publiques et que les coupables aient à répondre de leurs actes.

78. La création de commissions ad hoc n'a pas été une mesure gouvernementale judicieuse car leurs conclusions ne sont pas publiées et les auteurs présumés des exactions ne sont pas poursuivis.

79. Comme dans toute société déchirée par la guerre, il faudra faire des efforts considérables pour reconstruire. Nombreux sont ceux qui ont été tués, d'autres ont fui et ceux qui sont restés n'ont quasiment aucune possibilité de s'en sortir. Dans ce contexte, les organisations de la société civile n'étaient guère en mesure de se développer et de prospérer. Peu à peu, à mesure que la paix s'installe, certains groupes de la société civile s'organisent. On trouve dans le sud des associations liées à des groupes religieux. Les habitants du sud disposent également d'organisations établies à Khartoum et, dans le passé, ont présenté des rapports alternatifs aux organes conventionnels.

80. En octobre 2006, le Président du Gouvernement du Sud-Soudan, Salva Kiir, a nommé par décret cinq membres de la Commission des droits de l'homme du Sud-Soudan. Il reste néanmoins à adopter les textes législatifs définissant le mandat et les fonctions de la Commission. Cet organe a cependant procédé à l'établissement de sa planification interne. En novembre 2006, il a adopté son plan stratégique qui comprend cinq objectifs immédiats : créer des capacités institutionnelles efficaces pour la promotion et la protection des droits de l'homme; élaborer un programme d'éducation complet et efficace en matière de droits de l'homme pour le Sud-Soudan; créer un mécanisme efficace d'examen des plaintes et de protection des victimes; assurer une surveillance effective du respect des droits de l'homme; et mettre en place un système de présentation de rapports. Un nouveau projet de loi dans lequel sont définis les pouvoirs, les fonctions et la structure de la Commission et les dispositions administratives et financières la régissant a été communiqué en juillet 2007. La Rapporteuse spéciale engage les responsables à s'assurer que ce texte garantit l'indépendance et le pluralisme de la Commission conformément aux

Principes de Paris. Elle note avec satisfaction, bien que le texte n'ait pas encore été adopté, que la Commission a d'ores et déjà commencé à examiner certaines affaires concernant les droits de l'homme.

VIII. Conclusions

81. La protection des droits de l'homme au Soudan reste un énorme problème.

82. Le Darfour est encore une région où toutes les parties continuent de commettre des violations flagrantes des droits de l'homme. Les pratiques d'arrestation arbitraire, de torture, de taxation illégale, d'extorsion et de violence sexuelle perdurent. Quelques progrès ont certes eu lieu sur le plan politique, mais ces avancées potentielles sont restées largement sans suite. La Rapporteuse spéciale prend note avec satisfaction de l'accord conclu entre le Gouvernement soudanais et l'UA/ONU ainsi que de l'adoption de la résolution 1769 (2007) du Conseil de sécurité, le 31 juillet 2007, qui a autorisé le déploiement de l'opération hybride et devrait faciliter la protection des droits de l'homme des civils. Toutefois, la protection des civils, qui continue d'incomber en premier lieu à l'État soudanais, reste insuffisante.

83. Les violations des droits de l'homme se poursuivent dans toutes les parties du pays. Des violations des droits fondamentaux sont commises, notamment de la liberté d'expression et d'association. Les partis politiques d'opposition, les journalistes, les étudiants, les personnes déplacées et les chefs tribaux continuent d'être pris pour cibles en raison de leurs activités. Cela est particulièrement préoccupant alors que le pays prépare les élections prévues en 2009. Les organes de sécurité continuent d'arrêter arbitrairement des civils et de les placer en détention. Les détenus sont souvent soumis à la torture et à des mauvais traitements et se voient refuser l'accès aux services juridiques.

84. La justice et l'obligation de rendre des comptes restent un problème majeur. Plusieurs commissions d'enquête ont été constituées à la suite d'allégations signalant des violations graves des droits de l'homme dans le nord et au Sud-Soudan. Toutefois, les conclusions de l'enquête n'ont pas été rendues publiques. D'après les informations reçues, aucune personne ayant commis des violations n'a été poursuivie.

85. Au Sud-Soudan, les ressources et le matériel sont insuffisants, la réforme législative, l'application des lois et l'administration de la justice restent médiocres. En outre, il n'existe aucun mécanisme qui permette de gérer la situation de pluralisme juridique existant dans le pays.

86. Les efforts en faveur des droits économiques, sociaux et culturels se poursuivent à un rythme extrêmement lent. La pauvreté généralisée, la corruption, le manque de transparence et la marginalisation continuent d'être des causes d'agitation politique et de mécontentement partout dans le pays. Cette situation entrave gravement le fonctionnement des services sociaux de base en ce qui concerne notamment la santé, l'éducation et l'eau, en particulier au Sud-Soudan.

IX. Recommandations

87. La Rapporteuse spéciale recommande ce qui suit :

i) Le Gouvernement d'unité nationale devrait :

a. Réformer les lois conformément à l'Accord de paix global et à la Constitution nationale de transition et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il devrait accorder sans attendre l'attention requise à la révision de la loi sur la sécurité nationale, de la loi sur les forces armées, de la loi sur les forces de police, de la loi électorale et à d'autres lois qui l'exigent. Il faudrait tenir des consultations avec des groupes concernés, notamment les groupes de femmes, en vue de veiller à ce que les droits des femmes soient reconnus;

b. Accélérer la mise en œuvre de l'Accord de paix global et créer les commissions qui ne l'ont pas encore été, notamment la commission électorale, la commission foncière et, en particulier, la commission nationale des droits de l'homme. Le mandat de la commission des droits de l'homme devra être conforme aux Principes de Paris, garantir l'indépendance de la commission et prévoir des fonds suffisants pour en assurer l'efficacité;

c. Favoriser le désarmement, la démobilisation et la réintégration des milices et des autres groupes armés dans l'ensemble du Soudan afin de créer une situation propice à ce que les personnes exercent leurs droits politiques dans la perspective des élections prochaines;

d. Protéger la sécurité physique et la liberté de circuler dans le pays en mettant en place des forces de police crédibles, compétentes et professionnelles, des procureurs en nombre suffisant et un appareil judiciaire fort, et instituer des procédures d'agrément conformes au droit international relatif aux droits de l'homme pour éviter que les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ne soient nommés à des postes de responsabilité;

e. Enquêter sur toutes les plaintes pour violations des droits de l'homme dans la transparence, publier les rapports de la commission d'enquête et traduire en justice les auteurs de ces infractions afin de mettre fin à la culture de l'impunité et de promouvoir l'état de droit;

f. Assurer l'intégrité physique et les droits de l'homme de tous les détenus et veiller à ce qu'ils aient accès à l'aide juridique, aux structures médicales et à leurs proches. Il conviendra d'accorder une attention particulière aux femmes et aux enfants en détention;

g. Coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale et la communauté internationale en vue d'arrêter les personnes accusées de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité;

h. Veiller à ce que les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme, les militants communautaires et les membres des partis politiques exercent toutes les libertés;

i. Ratifier les instruments internationaux tendant à assurer la protection des droits de l'homme qui ne l'ont pas été, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale;

ii) Les factions belligérantes devraient :

a. S'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, particulièrement en ce qui concerne la protection des civils;

b. Faciliter la fourniture de l'aide humanitaire par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes aux personnes qui en ont besoin;

c. Coopérer pleinement avec les forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies/Union africaine en vue de protéger la population civile et de soutenir le processus politique visant à apporter une solution pacifique au conflit du Darfour;

iii) Le Gouvernement du Sud-Soudan devrait :

a. Accélérer le processus de réforme juridique conformément à l'Accord de paix global, à la Constitution du Sud-Soudan et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Veiller à ce que les agents chargés de l'application des lois reçoivent une formation et les ressources dont ils ont besoin pour être efficaces;

b. Accélérer le désarmement, la démobilisation et la réintégration des ex-combattants et des autres groupes armés afin d'assurer la sécurité au Sud-Soudan;

c. Empêcher les ingérences de l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'administration de la justice, en particulier dans le fonctionnement de la police et de la justice, et fournir aux membres de ces deux corps une formation professionnelle;

d. Accélérer le développement en fournissant à la population des services sociaux, en particulier aux rapatriés et à d'autres groupes vulnérables; créer des possibilités d'emploi pour les jeunes et pour les femmes chefs de famille;

e. Quoique la Rapporteuse spéciale se réjouisse de la création de la Commission des droits de l'homme dans le Sud-Soudan, elle tient à souligner qu'il importe que la loi portant création de cette commission soit adoptée conformément aux Principes de Paris et qu'elle dispose de fonds suffisants pour être en mesure de fonctionner efficacement;

iv) La communauté internationale devrait :

a. Continuer de fournir un soutien technique et financier au Gouvernement d'unité nationale, et en particulier au Gouvernement du Sud-Soudan, pour contribuer à la mise en œuvre de l'Accord de paix

global et à la création d'institutions nationales chargées d'assurer la protection des droits de l'homme et l'égalité entre citoyens;

b. Soutenir politiquement et financièrement la résolution du Conseil de sécurité concernant la force hybride Union africaine/Organisation des Nations Unies, afin de permettre à l'opération de maintien de la paix de protéger les droits de l'homme des civils au Darfour et de mettre fin à la culture de l'impunité;

c. Appuyer et faciliter le processus politique visant à mettre fin au conflit au Darfour sans permettre que les victimes de violations des droits de l'homme soient de nouveau maltraités au nom de la sécurité ou de la paix;

d. Aider le Gouvernement d'unité nationale et le Gouvernement du Sud-Soudan à renforcer l'état de droit et la promotion d'une transition démocratique fondée sur l'égalité, les droits de l'homme et la lutte contre la pauvreté;

v) L'Organisation des Nations Unies devrait :

a. Jouer un rôle plus actif dans la protection des civils et le respect des droits de l'homme. Il faudrait faire connaître largement le mandat concernant le maintien de la paix au Soudan;

b. Veiller à ce que l'obligation de rendre compte de ses actes et la justice soient respectées au Soudan et veiller à ce qu'il n'y ait aucune mesure d'amnistie pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité;

c. Nommer des fonctionnaires des droits de l'homme de rang élevé, qui contribueront à la fourniture de l'assistance technique au Soudan, en particulier pour mettre en place l'appareil judiciaire du Sud-Soudan et assurer la formation du personnel judiciaire;

d. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme devrait accorder une aide spéciale à la commission des droits de l'homme du Sud-Soudan pour le renforcement de ses capacités.